

Avenant à l'accord du 18 janvier 2023 créant un revenu minimal par course dans le secteur des plateformes VTC

Le présent avenant est conclu en application de l'article [L. 7343-40 du code du travail](#). Il concerne les relations entre les plateformes mentionnées à l'article L. 7342-1 du code du travail, ci-après désignées "les plateformes" ou "les centrales de réservation de VTC" et les travailleurs indépendants définis à l'article L. 7341-1 du code du travail qui y recourent pour leur activité, ci-après désignés "les chauffeurs".

PRÉAMBULE	2
ARTICLE 1 – MODIFICATION DU MONTANT DU REVENU MINIMAL PAR COURSE	2
ARTICLE 2 – CHAMP D'APPLICATION	2
ARTICLE 3 – DURÉE DE L'AVENANT ET ENTRÉE EN VIGUEUR	2
ARTICLE 4 – FORMALITÉS DE DÉPÔT ET D'HOMOLOGATION	2
ARTICLE 5 – PUBLICITÉ DE L'AVENANT	3

PRÉAMBULE

Conformément à l'article 1.2 de l'accord du 18 janvier 2023 créant un revenu minimal par course dans le secteur des plateformes VTC, les partenaires sociaux se sont rencontrés afin d'envisager la réévaluation du montant minimal par course fixé à l'article 1.1 de l'accord précité, en tenant compte, notamment, de la conjoncture économique.

Le présent avenant a pour objet de modifier ce montant minimal.

ARTICLE 1 – MODIFICATION DU MONTANT DU REVENU MINIMAL PAR COURSE

Les dispositions de l'accord du 18 janvier 2023 créant un revenu minimal par course dans le secteur des plateformes VTC, sont modifiées comme suit :

- Le premier alinéa de l'article 1.1 est remplacé par un alinéa ainsi rédigé : “ *Chaque prestation au sens de l'article L. 1326-2 du code des transports, quelle que soit sa durée ou la distance parcourue, donne lieu au versement, par la plateforme, d'un revenu d'activité qui ne peut être inférieur à **9 euros.*** ”

ARTICLE 2 – CHAMP D'APPLICATION

Le présent avenant s'applique aux relations entre les plateformes mentionnées à l'article L. 7342-1 du code du travail et les travailleurs indépendants qui y recourent dans le secteur des activités de conduite d'une voiture de transport avec chauffeur, visé au 1° de l'article L. 7343-1 du même code, sur l'ensemble du territoire national.

ARTICLE 3 – DURÉE DE L'AVENANT ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent avenant prendra effet au 1er février 2024.

Il est conclu pour une durée indéterminée.

ARTICLE 4 – FORMALITÉS DE DÉPÔT ET D'HOMOLOGATION

Le présent avenant fait l'objet du dépôt auprès de l'ARPE dans les conditions prévues à l'article L. 7343-35 du code du travail. Ce dépôt intervient à l'issue d'une période de 15 jours civils débutant à compter de la notification du présent avenant à l'ensemble des organisations représentatives de travailleurs et de plateformes.

Il fera l'objet d'une demande d'homologation auprès de l'ARPE, dans les conditions prévues aux articles L. 7343-49 et suivants du code du travail.

ARTICLE 5 – PUBLICITÉ DE L’AVENANT

Les signataires conviennent qu’aucune disposition du présent avenant ne doit donner lieu à la mesure restrictive de publication prévue au deuxième alinéa de l’article L. 7343-34 du code du travail.

Fait à Paris, le 19 décembre 2023,

Pour l’Association des plateformes
d’indépendants (Api),

Pour la Fédération française du transport de
personnes sur réservation (FFTPR),

Pour l’Association des VTC de France
(AVF),

Pour la Fédération nationale des auto-
entrepreneurs et micro-
entrepreneurs (FNAE),

Pour la Confédération Française des
travailleurs chrétiens (CFTC),

Pour l’Union nationale des
syndicats autonomes (Unsa),